COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE



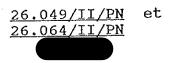


Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes



Monsieur le Ministre,

En ses séances des 21 avril et 19 mai 1994, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné les plaintes introduites contre l'envoi par la C.I.B.E. d'un rappel de paiement rédigé en français destiné à un particulier néerlandophone de Tervuren.

Il résulte de l'examen du document annexé à la plainte, que l'adresse de consommation, pour laquelle le rappel a été rédigé par la C.I.B.E., se situe à Bruxelles.

Après les restructurations du 24 février 1988, créant une intercommunale mixte flamande, la Intercommunale voor Waterbedeling in Vlaams Brabant (I.W.V.B.), la C.I.B.E. est un service régional dans le sens de l'article 35, § 1, a, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

Un tel service régional tombe sous le même régime que les services locaux établis à Bruxelles-Capitale. En vertu de l'article 19 des L.L.C., tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Ces dispositions légales sont sans équivoque lorsque l'initiative de la correspondance émane du particulier. Si toutefois, l'initiative de la correspondance émane des services, la langue de la région est supposée être celle du particulier. Dans le cas présent, il s'agit d'une présomption iuris tantum que le destinataire, en l'occurrence une personne privée, doit réfuter s'il désire recevoir cette correspondance en l'autre langue nationale; dans ce cas-ci, les dispositions de l'article 19 précité sont d'application.

Etant donné que la personne privée n'a pas réfuté le présomption iuris tantum, la C.P.C.L. estime que, conformément à sa jurisprudence constante (cfr. e.a. avis 779 du 16 décembre 1965, 1.477 du 21 avril 1966, 1.814 du 20 avril 1967, 1.993 du 30 novembre 1967 et 2.127 du 15 février 1968), la plainte est recevable et fondée.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président